

TRANSMISSION DES TITRES OU DES ACTIFS D'UNE SOCIETE DONT LA VALEUR N'EXCEDE PAS 500 000 €

En cas de transmission à titre gratuit ou à titre onéreux (i) de l'intégralité des actifs affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ou (ii) d'une branche complète d'activité, ou (iii) de l'intégralité des parts d'une société de personnes détenues par des exploitants y exerçant leur activité, les plus-values professionnelles dégagées peuvent être exonérées.

Les plus-values court terme et long terme réalisées à l'occasion de la transmission des actifs d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, ou de la totalité des titres de l'entreprise sont exonérées pour :

- La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement est inférieure ou égale à 300 000 euros ;
- Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement est supérieure à 300 000 euros et inférieure à 500 000 euros (montant exonéré déterminé en appliquant à la plus-value réalisée un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 euros et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 euros).

CONDITIONS :

- 1) L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans ;
- 2) La personne à l'origine de la transmission est :
 - Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont soumis en son nom à l'impôt sur le revenu ;
 - Une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement aux conditions suivantes :
 - elle emploie moins de 250 salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
 - son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas à la première condition.
 - En cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effective n'exerce pas, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise cessionnaire ou ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise.